

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe et des affaires  
étrangères

## **Instruction ministérielle relative à la mise en œuvre de l'ordonnance n°2022-533 du 13 avril 2022, prise en application de l'article 13 de la loi n°2021-1031 du 4 août 2021.**

NOR : EAEA2304541J

Le 14 février 2023

**La ministre de l'Europe et des affaires étrangères**

à :

**M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,**

**M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer,**

**M. le ministre de la santé et de la prévention,**

**Mme la ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,**

**M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,**

**pour information à :**

**Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,**

**M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,**

**Mme la ministre de la transition énergétique,**

**M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

**Résumé :** la présente instruction précise les procédures d'instruction des demandes des organisations internationales, agences décentralisées de l'Union européenne, associations et fondations souhaitant bénéficier des dispositions de l'ordonnance n°2022-533 du 13 avril 2022.

**Commande :** assurer la mise en œuvre de l'ordonnance n°2022-533 du 13 avril 2022 et le suivi des demandes des organisations internationales, agences décentralisées de l'Union européenne, associations et fondations qui y sont éligibles.

**Actions à réaliser :**

- informer du nouveau dispositif les différents services qui devront mettre en œuvre les privilèges et immunités (MEF (DLF, DGDDI) ; MSP, MSAPH, MTPI (DSS) ; MININT (DGEF, DLPAJ) ; MOM (DGOM)) ;

- mettre en place les procédures d'instruction des différentes demandes des organisations internationales, agences décentralisées de l'Union européenne, associations et fondations éligibles aux dispositions de l'ordonnance n°2022-533 du 13 avril 2022.

**Echéance :** application immédiate.

**Textes de référence :**

- Loi n°2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales ;

- Ordonnance n°2022-533 du 13 avril 2022 définissant la nature, les conditions et les modalités d'octroi par le Gouvernement de privilèges, immunités et facilités à des organisations internationales, des agences décentralisées de l'Union européenne et à certaines associations ou fondations.

#### **Annexes :**

- modèle de décret en Conseil d'Etat pour l'octroi des dispositions de l'ordonnance à une organisation internationale ;

- modèle de décret en Conseil d'Etat pour l'octroi des dispositions de l'ordonnance à une agence décentralisée de l'Union européenne ;

- modèle de décret en Conseil d'Etat pour l'octroi des dispositions de l'ordonnance à une association ou fondation ;

- modèle de décret en Conseil d'Etat pour l'octroi des dispositions de l'ordonnance en vue de l'organisation d'une conférence internationale.

### **1. Présentation des nouvelles dispositions sur l'octroi de privilèges et immunités aux organisations internationales, agences décentralisées de l'Union européenne et à certaines associations et fondations**

1.1. Conformément à l'engagement de la France en faveur d'un multilatéralisme fort et efficace et conscient que les mesures de facilitations pour l'octroi de privilèges et immunités tiennent une place centrale dans les politiques d'attractivité de nos partenaires européens, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en lien avec vos ministères, a soutenu l'évolution des instruments juridiques encadrant l'octroi de privilèges et immunités aux organisations internationales, aux agences décentralisées de l'Union européenne et à certaines associations et fondations d'intérêt général et de dimension internationale, dans le but de renforcer leur présence sur le territoire.

L'ordonnance n°2022-533 du 13 avril 2022 définissant la nature, les conditions et les modalités d'octroi par le Gouvernement de privilèges, immunités et facilités à des organisations internationales, des agences décentralisées de l'Union européenne et à certaines associations ou fondations permet ainsi à la France de se doter d'un cadre pour renforcer l'attractivité du territoire français auprès de ces organisations.

1.2. L'article 13 de la loi n°2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures relevant du domaine de la loi permettant d'accorder des privilèges et immunités sur le territoire français à :

- des organisations internationales ou des agences décentralisées de l'Union européenne qui envisagent de s'installer en France ou qui souhaitent y organiser des conférences internationales, de leur personnel, des représentations et représentants des Etats membres de ces organisations internationales, des personnes officiellement invitées à participer à leurs travaux ainsi que des experts en mission pour leur compte ;

- des associations ou fondations de droit français ou de droit étranger qui exercent des activités non lucratives d'intérêt général et de dimension internationale similaires à celles d'une organisation internationale, auxquelles participent plusieurs Etats ou représentants officiels d'Etats dont la France et qui ont en France leur siège principal ou un bureau de taille

significative, ou qui souhaitent y organiser des conférences internationales, ainsi que de leur personnel et des personnes officiellement invitées à participer à leurs travaux.

1.3. Prise sur le fondement de cette habilitation, l'ordonnance n°2022-533 du 13 avril 2022 précise la nature des privilèges, immunités et facilités pouvant être octroyés :

- de manière temporaire pour une durée de deux ans prorogeable au maximum d'un an, en l'attente de l'entrée en vigueur d'un accord de siège ou d'établissement les concernant, aux organisations internationales (chapitre I) et agences décentralisées de l'Union européenne (chapitre II) qui installent leur siège ou un bureau en France ;
- de manière permanente, aux associations et fondations éligibles qui ont en France leur siège ou un bureau de taille significative (chapitre III) ;
- aux mêmes entités que celles régies par les chapitres Ier à III organisant des conférences internationales sur le territoire français pour une durée limitée à celle de ces conférences (chapitre IV).

Ces privilèges, immunités et facilités peuvent être octroyés par décret en Conseil d'Etat à des organisations qui en auront fait la demande.

1.4. Concernant les collectivités ultramarines, l'ordonnance n° 2022-533 du 13 avril 2022 y est applicable dans les limites des compétences de l'Etat.

Concernant les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française et Wallis-et-Futuna) et la Nouvelle-Calédonie, une convention particulière entre l'Etat et chacune de ces collectivités pourra préciser les privilèges, immunités et facilités dont bénéficieront les organisations internationales, les agences décentralisées de l'Union européenne et les associations et fondations de droit français ou étranger éligibles aux dispositions de l'ordonnance. Certains privilèges, immunités et facilités entrent en effet dans le champ de compétences de ces collectivités et de la Nouvelle-Calédonie. En l'absence de convention, seuls les privilèges, immunités et facilités qui relèvent de la compétence de l'Etat seront mis en œuvre dans ces territoires. Il est néanmoins à noter que certaines collectivités ont déjà mis en place des régimes de ce type, à l'image de la Polynésie française avec la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative aux fondations.

Il conviendra également de tenir compte des régimes obligatoires de sécurité sociale propres aux territoires de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte qui, bien qu'ils relèvent de l'Etat, sont différents du régime général. En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna, le régime local de sécurité sociale ne relève pas de l'Etat et entre dans le cadre des conventions mentionnées au précédent paragraphe. Pour mémoire, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin appliquent le même régime général de sécurité sociale que la métropole.

Pour chacune des organisations internationales, agences décentralisées de l'Union européenne, associations ou fondations éligibles aux dispositions de l'ordonnance qui souhaite installer son siège ou un bureau en France (métropole ou outre-mer), il conviendra de déterminer si son champ d'intervention couvre une ou plusieurs collectivités ultramarines et d'identifier les collectivités ultramarines concernées. Si les règles applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion sont les mêmes que celles en vigueur en métropole, il existe des spécificités pour les autres collectivités, qui sont différentes d'une collectivité à une autre en fonction du champ d'autonomie qui leur est accordé par la République française.

## **2. Procédures d'instruction des demandes des institutions éligibles aux dispositions de l'ordonnance**

La mise en œuvre de l'ordonnance implique un travail interministériel d'instruction des demandes propre à chacun des quatre régimes prévus par l'ordonnance.

2.1. Pour chaque demande formulée par une organisation internationale :

i) la demande est reçue par le Protocole qui l'enregistre dans DIPLOMATIE, délivre à l'organisation un accusé réception et, si besoin, adresse à l'organisation un dossier de demande à compléter ;

ii) le Protocole transmet la demande :

- pour instruction, au service compétent du ministère de l'Europe et des affaires étrangères selon le domaine d'activité des organisations, ci-après « le service traitant »,

- pour information, à la Direction des Nations Unies, des Organisations internationales, des droits de l'Homme et de la Francophonie (DGP/NUOI/EG), à la task-force DGM (DGM/G7-G20-OCDE) et à la Mission des conventions et de l'entraide judiciaire (FAE/SAEJ/CEJ) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ;

iii) le dossier est étudié par le service traitant, en liaison, si besoin, avec d'autres administrations, en fonction du domaine d'activité de l'organisation ;

iv) une phase d'instruction interservices pilotée par le service traitant est organisée pour consulter :

- le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (DLF, DGDDI) ;

- le ministère de l'intérieur (DGEF) ;

- le ministère de la santé et de la prévention (DSS), le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées (DSS) et le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre délégué chargé des comptes publics (DSS) ;

- le ministère chargé des outre-mer (DGOM) ;

- tout autre service qui serait concerné par une demande spécifique ;

v) le projet de décret en Conseil d'Etat pour l'octroi des dispositions de l'ordonnance et la note explicative qui l'accompagne sont préparés par le service traitant, en lien si nécessaire avec le ministère chargé des outre-mer concernant son application outre-mer en fonction du lieu d'implantation ou du champ d'intervention indiqué par l'organisation internationale ;

vi) le projet de décret en Conseil d'Etat est adressé pour relecture par le service traitant à la direction des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (DJ/DIP) pour vérification de la conformité aux dispositions de l'ordonnance du 13 avril 2022 et éventuels autres points relatifs au droit des organisations internationales ;

vii) le projet de décret en Conseil d'Etat est transmis pour consultation préalable aux directions concernées des ministères cosignataires ;

viii) le projet de décret en Conseil d'Etat est transmis par le service traitant pour examen au secrétariat général du gouvernement (SGG) puis au Conseil d'Etat;

- ix) le décret est signé par la Première ministre et contresigné par les ministres chargés de son exécution<sup>1</sup>; publié au *Journal officiel* de la République française et entre en vigueur au lendemain de sa publication ;
- x) afin de tenir compte d'impératifs de gestion, le bénéfice des dispositions de l'ordonnance débute au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de publication du décret en Conseil d'Etat.

A tout moment de cette procédure, s'il s'avère qu'une organisation internationale ayant formulé une demande ne remplit pas les critères mentionnés à l'article 1 de l'ordonnance n°2022-533, une lettre de refus motivée lui est adressée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2022-533, les privilèges, immunités et facilités octroyés à une organisation internationale en application de cette ordonnance peuvent être prorogés d'une durée n'excédant pas douze mois par décret en Conseil d'Etat si un accord de siège ou d'établissement a été conclu entre la France et l'organisation mais n'est pas encore entré en vigueur à l'issue du délai initial d'application limité à vingt-quatre mois. Il revient dans ce cas au service traitant de s'assurer que les étapes iv), v), vi), vii) et viii) décrites ci-dessus soient à nouveau suivies pour l'octroi d'une prorogation. Le service traitant informe, trois mois avant l'échéance du délai de deux ans (puis de trois ans en cas de prorogation) les directions des autres ministères de l'avancée de la conclusion de l'accord.

2.2. Pour chaque demande formulée par une agence décentralisée de l'Union européenne :

- i) la demande est reçue par le Protocole qui l'enregistre dans DIPLOMATIE, délivre à l'agence un accusé réception et, si besoin, adresse à l'organisation un dossier de demande à compléter ;
- ii) le Protocole transmet la demande :
  - pour instruction, à la Direction de l'Union européenne du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (DUE/INT),
  - pour information, à DGP/NUOI/EG et à FAE/SAEJ/CEJ ;
- iii) le dossier est étudié par DUE/INT ;
- iv) une phase d'instruction interservices pilotée par DUE/INT est organisée pour consulter :
  - le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (DLF, DGDDI) ;
  - le ministère de l'intérieur (DGEF) ;
  - le ministère de la santé et de la prévention (DSS), le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées (DSS) et le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, ministre délégué chargé des comptes publics (DSS) ;
  - le ministère chargé des outre-mer (DGOM) ;
  - tout autre service qui serait concerné par une demande spécifique.

---

<sup>1</sup> Pour mémoire, en application de la jurisprudence CE 1962 *Sicard*, sont nécessairement contresignataires les ministres « *qui seront compétents pour signer ou contresigner les mesures réglementaires ou individuelles que comporte nécessairement l'exécution de cet acte* ». Par exemple, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique pourra être contresignataire lorsque l'octroi des privilèges et immunités implique une décision individuelle d'exonération d'impôts.

- v) le projet de décret en Conseil d'Etat pour l'octroi des dispositions de l'ordonnance et la note explicative qui l'accompagne sont préparés par la DUE/INT, en lien si nécessaire avec le ministère chargé des outre-mer concernant son application outre-mer en fonction du lieu d'implantation ou du champ d'intervention indiqué par l'agence décentralisée de l'Union européenne ;
- vi) le projet de décret en Conseil d'Etat est adressé pour relecture par DUE/INT à DJ/DIP et DJ/UE pour vérification de la conformité aux dispositions de l'ordonnance du 13 avril 2022 et éventuels autres points relatifs au droit des organisations internationales ;
- vii) le projet de décret en Conseil d'Etat est transmis pour consultation préalable aux directions concernées des ministères cosignataires ;
- viii) le projet de décret en Conseil d'Etat est transmis par le service traitant pour examen au SGG puis au Conseil d'Etat;
- ix) le décret est signé par la Première ministre et contresigné par les ministres chargés de son exécution, publié au *Journal officiel* de la République française et entre en vigueur au lendemain de sa publication ;
- x) afin de tenir compte d'impératifs de gestion, le bénéfice des dispositions de l'ordonnance débute au 1er jour du mois suivant la date de la publication du décret en Conseil d'Etat.

A tout moment de cette procédure, s'il s'avère qu'une agence décentralisée de l'Union européenne ayant formulé une demande ne remplit pas les critères mentionnés à l'article 8 de l'ordonnance n°2022-533, une lettre de refus motivée lui est adressée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance n°2022-533, les privilèges, immunités et facilités octroyés à une agence décentralisée de l'Union européenne en application de cette ordonnance peuvent être prorogés d'une durée n'excédant pas douze mois par décret en Conseil d'Etat si un accord de siège ou d'établissement a été conclu entre la France et l'agence mais n'est pas encore entré en vigueur à l'issue du délai initial d'application limité à vingt-quatre mois. Il revient dans ce cas à DUE/INT de s'assurer que les étapes iv), v), vi), vii) et viii) décrites ci-dessus soient à nouveau suivies pour l'octroi d'une prorogation. Le service traitant informe, trois mois avant l'échéance du délai de deux ans (puis de trois ans en cas de prorogation) les directions des autres ministères de l'avancée de la conclusion de l'accord.

### 2.3. Pour chaque demande formulée par une association ou fondation :

- i) la demande est reçue par le Protocole qui l'enregistre dans DIPLOMATIE, délivre à l'association ou la fondation un accusé réception et, si besoin, un dossier de demande à compléter ;
- ii) le Protocole transmet la demande :
  - pour instruction, au service compétent du ministère de l'Europe et des affaires étrangères selon la nature et le domaine d'activité de l'organisation, ci-après « le service traitant »,
  - pour information, à DGP/NUOI/EG et à DGM/G7-G20-OCDE;
  - à défaut de service traitant identifiable par le Protocole, la demande est transmise à NUOI/EG pour instruction ;
- iii) le dossier est étudié par le service traitant, en liaison, si besoin, avec d'autres administrations, en fonction du domaine d'activité de l'organisation ;

- iv) une phase d'instruction interservices pilotée par le service traitant est organisée pour consulter :
- le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (DLF, DGDDI) ;
  - le ministère de l'intérieur (DLPAJ, DGEF) ;
  - le ministère de la santé et de la prévention (DSS), le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées (DSS) et le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre délégué chargé des comptes publics (DSS) ;
  - le ministère des outre-mer (DGOM) ;
  - le service représentant l'Etat au sein de l'organe de gouvernement de l'association ou de la fondation ;
  - tout autre service qui serait concerné par une demande spécifique.
- v) le projet de décret en Conseil d'Etat pour l'octroi des dispositions de l'ordonnance et la note explicative qui l'accompagne sont préparés par le service traitant, en lien si nécessaire avec le ministère chargé des outre-mer concernant son application outre-mer en fonction du lieu d'implantation ou du champ d'intervention indiqué par l'association ou la fondation ;
- vi) le projet de décret en Conseil d'Etat est adressé pour relecture par le service traitant à DJ/DIP pour vérification de la conformité aux dispositions de l'ordonnance du 13 avril 2022 et éventuels autres points relatifs au droit des organisations internationales ;
- vii) le projet de décret en Conseil d'Etat est transmis pour consultation préalable aux directions concernées des ministères cosignataires ;
- viii) le projet de décret en Conseil d'Etat est transmis par le service traitant pour examen au Secrétariat général du gouvernement (SGG) puis au Conseil d'Etat;
- ix) le décret est signé par la Première ministre et contresigné par les ministres chargés de son exécution, publié au *Journal officiel de la République française* et entre en vigueur au lendemain de sa publication ;
- x) afin de tenir compte d'impératifs de gestion, le bénéfice des dispositions de l'ordonnance débute au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de la publication du décret en Conseil d'Etat.

Les associations et fondations de droit étranger, afin de pouvoir bénéficier des dispositions de l'ordonnance pour leurs activités localisées en France, devront procéder à la déclaration d'un établissement secondaire en France avant la préparation du décret en Conseil d'Etat les concernant conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 pris pour son application ou à la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

A tout moment de cette procédure, s'il s'avère qu'une association ou fondation ayant formulé une demande ne remplit pas les critères mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance n°2022-533, une lettre de refus motivée lui est adressée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Conformément à l'article 11 de l'ordonnance n°2022-533, la reconnaissance de la qualité d'association ou de fondation de droit français ou de droit étranger bénéficiant des dispositions du chapitre III de cette ordonnance peut être retirée si les conditions définies à l'article 11 ne sont plus remplies. Il revient donc au service représentant l'Etat au sein de l'association ou de la fondation d'alerter le service traitant dès lors que les conditions d'application de l'ordonnance ne seraient plus réunies. Le cas échéant, une association ou une fondation qui ne remplirait plus les

critères d'application devra être informée officiellement par le service traitant du fait que les bénéficiaires de l'ordonnance pourront lui être retirés. Suite à un examen reprenant les étapes de l'instruction de la demande pour l'octroi des bénéficiaires de l'ordonnance, le bénéficiaire des dispositions de l'ordonnance pourra lui être retiré par décret en Conseil d'Etat.

2.4. Pour chaque demande formulée par une organisation internationale, une agence décentralisée de l'Union européenne, une association ou une fondation pour l'organisation d'une conférence internationale :

i) la demande est reçue par le Protocole qui l'enregistre dans DIPLOMATIE, délivre à l'entité qui en fait la demande un accusé réception et, si besoin, un dossier de demande à compléter ;

ii) le Protocole transmet la demande:

- pour instruction, au service compétent du ministère de l'Europe et des affaires étrangères selon la nature et le domaine d'activité de l'entité qui organise la conférence, ci-après « le service traitant »,

- pour information, à DGP/NUOI/EG et PRO/CER;

- à défaut de service traitant identifiable par le Protocole, la demande est transmise à NUOI/EG pour instruction ;

iii) le dossier est étudié par le service traitant, en liaison, si besoin, avec d'autres administrations, en fonction du domaine d'activité de l'entité qui organise la conférence ;

iv) une phase d'instruction interservices pilotée par le service traitant est organisée pour consulter :

- le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (DLF, DGDDI) ;

- le ministère de l'intérieur (DGEF, DLPAJ le cas échéant) ;

- le ministère chargé des outre-mer (DGOM) le cas échéant ;

- le service représentant l'Etat au sein de l'organe de gouvernement de l'association ou de la fondation le cas échéant ;

- tout autre service qui serait concerné par une demande spécifique.

v) le projet de décret en Conseil d'Etat pour l'octroi des dispositions de l'ordonnance et la note explicative qui l'accompagne sont préparés par le service traitant, en lien si nécessaire avec le ministère chargé des outre-mer concernant son application outre-mer en fonction du lieu de la conférence ;

vi) le projet de décret en Conseil d'Etat est adressé pour relecture par le service traitant à la DJ/DIP pour vérification de la conformité aux dispositions de l'ordonnance du 13 avril 2022 et éventuels autres points relatifs au droit des organisations internationales ou au droit international public ;

vii) le projet de décret en Conseil d'Etat est transmis pour consultation préalable aux directions concernées des ministères cosignataires ;

viii) le projet de décret est transmis par le service traitant ; pour examen au SGG puis au Conseil d'Etat

- ix) le décret est signé par la Première ministre et contresigné par les ministres chargés de son exécution, publié au *Journal officiel de la République française* et entre en vigueur au lendemain de sa publication ;
- x) afin de tenir compte d'impératifs de gestion, le bénéfice des dispositions de l'ordonnance débute au plus tôt au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de publication du décret en Conseil d'Etat.

A tout moment de cette procédure, s'il s'avère qu'une organisation internationale, agence décentralisée de l'Union européenne, association ou fondation ayant formulé une demande en vue de l'organisation d'une conférence internationale ne remplit pas les critères mentionnés à l'article 13 de l'ordonnance n°2022-533, une lettre de refus motivée lui est adressée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (NUOI) restent disponibles pour préciser, en tant que de besoin, avec les différentes administrations compétentes l'application de l'ordonnance n°2022-533 du 13 avril 2022./.

Catherine COLONNA